

Statuts du REEB

Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne

Article 1 - Dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée : **RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE (REEB)**

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est situé : allée de Kernilien, 22200 PLOUISY.
Il peut être transféré ailleurs dans la Région Bretagne par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

L'association REEB est créée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

L'association REEB a pour objet :

- de favoriser les échanges entre tous les acteurs de l'éducation à l'environnement : animateurs, enseignants, éducateurs, administrations, agents de développement, élus, associations, et toute personne intéressée.
- d'encourager toute action en matière d'éducation à l'environnement et de favoriser l'émergence de projets innovants en Bretagne.
- d'éduquer les publics sur les sujets de l'environnement et du développement durable ;
- de protéger l'environnement et les paysages de Bretagne.

Article 5 - Moyens d'action

L'association pourra mener toute action pour réaliser son objet en utilisant tout moyen autorisé par la loi. Elle pourra notamment assurer elle-même ou par l'intermédiaire de ses membres, des actions :

- d'information,
- de conseil,
- d'animation,
- de formation,
- de sensibilisation,
- de publication sur tout support.

Pour ce faire, elle favorisera une collaboration avec des organismes, des associations, des individus poursuivant, au niveau régional, des buts analogues (ceci avec un souci de ne pas concurrencer ces structures).

La mise en place et le suivi des actions se feront par l'intermédiaire de commissions de travail.

Article 6 - Composition de l'association

L'association est composée :

- de membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de membres bienfaiteurs qui contribuent aux ressources financières de l'association suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de membres actifs qui payent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, répartis en collèges qui sont :
 - 1er collège : les organismes qui exercent des activités d'éducation ou d'animation en utilisant les patrimoines naturel et culturel, et l'environnement,
 - 2ème collège : les personnes physiques qui adhèrent directement à l'association ;

- de membres associés : constitué par les représentants de l'Etat et des services dans la Région, les représentants des collectivités territoriales, les personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association.

Article 7 - Adhésions, Radiations

Est considéré comme membre du réseau toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation, adhérente aux présents statuts. Pour l'adhésion des personnes morales (associations), une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration accompagné d'une copie de leurs statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association qui n'a pas à motiver sa décision. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission par écrit,
- par décès (membre individuel) ou dissolution (personne morale),
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Composition : l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après A.G.O.) se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite adressée au Président.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés participent à l'A.G.O. avec voix consultative.

Convocation : l'A.G.O. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du tiers des membres actifs. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est joint à la convocation. Celle-ci est adressée par écrit aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Le(la) président(e), ou l'un(e) des vice-président(e), assisté(e) du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale.

Prérogatives : l'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation dans un délai de six mois maximum après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. L'A.G.O. est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'Assemblée agissant solidairement.

Votes : les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne). Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Composition : l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après A.G.E.) est convoquée par le (la) président(e) à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement.

Prérogatives : l'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les décisions de modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 - Conseil d'Administration

Composition et élection de ses membres

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après CA) de 10 à 30 membres, avec voix

délibératives, répartis comme suit :

- 20 membres au plus, issus du 1er collège, en recherchant une représentation géographique homogène entre les divers départements.
- 10 membres au plus, issus du 2ème collège.

Les membres du C.A. sont élus par collège pour 3 ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres du CA sont rééligibles.

Si un administrateur ne participe pas aux Conseils d'administration sur une durée d'une année, sans excuses, il perd sa qualité d'administrateur (tout en restant adhérent). Auparavant le CA l'aura invité à expliquer les raisons de sa non-participation. Le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, si besoin, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre de l'association peut assister au C.A.

Chaque collectivité ou service administratif contribuant aux activités de l'association peut participer au C.A. en désignant un représentant ayant voix consultative.

Le C.A. pourra également s'adjoindre, avec voix consultative, des représentants de sociétés civiles ou commerciales, susceptibles de contribuer efficacement aux activités de l'association. Ces représentants seront désignés par leurs structures d'origine pour une durée d'un an renouvelable.

Le C.A. peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Fonctionnement et prérogatives

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) président(e). Il est tenu procès-verbal des séances.

Le C.A. élit en son sein, à bulletin secret sur demande, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau comprenant :

- un(e) président(e),
- éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e-s),
- un(e) secrétaire et éventuellement son adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et éventuellement son adjoint(e).

Les personnes mineures ne peuvent être élues à la présidence ni au poste de trésorier.

Au cas où aucune présidence ne se dessinerait au sein du Conseil d'Administration du REEB, le CA procédera à l'élection d'un nombre impair de co-présidents(e)s.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le C.A. règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux A.G. Il établit et complète au besoin, le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'A.G.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement (deux pouvoirs maximum par personne). Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Article 11 - Le Président

Il préside le bureau, le Conseil d'Administration et les A.G. qu'il convoque. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du C.A. et du bureau. Il est en justice après avoir reçu le mandat du Conseil d'Administration. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau après accord de ce dernier.

Article 12 - Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur un registre ainsi que la diffusion. Il assure la gestion du personnel. Avec le Trésorier, il peut assurer la gestion financière de l'association et participer à l'élaboration des programmes et des budgets. Il présente le compte-rendu d'activités aux A.G.O.

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il élabore avec le Secrétaire, les programmes et les budgets. Il élabore le compte de résultats, le bilan annuel et un budget prévisionnel qu'il présente à l'A.G.

Article 14 - Ressources

L'association dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'A.G. sur proposition du C.A.

Elle peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le C.A. délibère et approuve les propositions présentées sur ce sujet par le bureau. L'association pourra employer des personnels salariés, occasionnels, stagiaires, ou détachés par leurs organismes...

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 15 - Commissions

L'association peut former en son sein et avec le concours de toutes personnes ou représentant d'organisme, de collectivité ou de service intéressé, des commissions chargées de la réflexion ou d'actions sur des thèmes ou des sujets précisés par le C.A.

Chaque commission définit annuellement ses objectifs, ses moyens d'action et d'évaluation, et son budget. Ces projets sont alors soumis au C.A. pour négociation et approbation.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et complété par le C.A. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de l'association non prévus par les statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 17 - Modification des statuts

Les propositions de modifications doivent être soumises au C.A. Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 18 - Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.

Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 5 avril 2014.

Le 5 avril 2014

Le Président Michel CLECH

